

Limoges, le

29 OCT. 2013

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Dossier de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol  
sur la commune de Blond, lieux-dits «Les Mâts, Le Passeix, Pierre de l'Age »  
présenté par la SARL SOLAIRPARCA 127**

**Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)

Le présent projet concerne une demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Blond aux lieux-dits « Les Mâts, Le Passeix, Pierre de l'Age ».

Le projet concerne des parcelles privées situées à environ 600 mètres à l'est du bourg de Blond. L'emprise totale de la centrale dite de « Grateyrolles » représente 16,53 hectares pour une emprise foncière totale de 18,6 hectares. La technologie retenue dans le cadre du projet est celle des structures fixes. Ainsi 42 rangées de modules photovoltaïques seront installées sur des structures porteuses en aluminium orientées plein sud. Un poste de livraison et 4 postes de transformation seront également créés, et une citerne souple de 60 m<sup>3</sup> sera mise en place à l'entrée du parc afin de pallier le risque incendie.

La centrale aura une puissance d'environ 6,72 MWc et permettra de produire environ 8 200 MWh soit l'équivalent de la demande en électricité de 5 150 personnes (hors chauffage). Le raccordement électrique de la centrale est prévu sur un départ du poste source de Bellac situé à environ 9 kilomètres du site.

La demande d'exploitation de la centrale est envisagée pour 40 ans minimum et la phase travaux est estimée à 5 mois.

L'autorité environnementale estime que les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact sont globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. La conception du projet et les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts semblent appropriées au contexte et aux enjeux. Elles pourront utilement être reprises et complétées dans l'arrêté autorisant le projet, dans la mesure où leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale de l'opération.

Toutefois, afin d'améliorer la qualité du dossier, les points suivants mériteraient d'être complétés :

- éléments complémentaires sur la valeur agronomique des sols en terme de production agricole
- éléments complémentaires sur l'analyse des effets cumulés du présent projet de parc photovoltaïque avec les autres projets référencés sur le secteur de Bellac
- éléments complémentaires sur l'analyse paysagère du projet

## **1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET**

La Société SOLAIRPARCA 127 a déposé une demande de permis de construire comportant une étude d'impact en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Blond aux lieux-dits «Les Mâts, Le Passeix, Pierre de l'Age».

Le projet concerne des parcelles privées (dont certaines sont en cours d'acquisition par la commune) situées à environ 600 mètres à l'est du bourg de Blond. Il s'agit de parcelles appartenant à un agriculteur (14 hectares) exploitées comme prairies temporaires et de parcelles appartenant à un propriétaire privé (4 hectares de friches forestières ayant fait l'objet d'une coupe en 2008).

L'emprise totale de la centrale dite de « Grateyrolles » représente 16,53 hectares pour une emprise foncière totale de 18,6 hectares. La technologie retenue dans le cadre du projet est celle des structures fixes. Ainsi 42 rangées de modules photovoltaïques seront installées sur des structures porteuses en aluminium orientées plein sud. Les rangées seront espacées les unes des autres de 6,5 mètres en moyenne. La base des panneaux sera à 1 mètre au-dessus du sol, et leur hauteur totale atteindra 2,71 mètres. Un poste de livraison et 4 postes de transformation seront également créés (105 m<sup>2</sup> environ), et une citerne souple de 60 m<sup>3</sup> sera mise en place à l'entrée du parc afin de pallier le risque incendie.

La centrale aura une puissance d'environ 6,72 MWC et permettra de produire environ 8 200 MWh soit l'équivalent de la demande en électricité de 5 150 personnes (hors chauffage).

Le raccordement électrique de la centrale est prévu sur un départ du poste source de Bellac situé à environ 9 kilomètres du site.

La demande d'exploitation de la centrale est envisagée pour 40 ans minimum. La phase de travaux est quant à elle estimée à 5 mois.

## **2. CADRE JURIDIQUE**

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent respecter les préoccupations d'environnement (article L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement).

Le projet de permis de construire est soumis aux dispositions visées à l'article R.122-2 du code de l'environnement et plus particulièrement en son tableau annexé (rubrique 26°) qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les installations solaires dont la puissance crête est supérieure à 250kW ; une enquête publique est également requise au titre de l'article R.123-1 du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact prévu par le code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Le projet est soumis à avis de l'Autorité Environnementale, en l'occurrence, Monsieur le Préfet de Région. Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, de la note d'incidence et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

La demande de permis de construire a été déposée le 20 décembre 2012. En conséquence, le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2012 s'applique.

L'Autorité Environnementale a reçu le présent dossier le 30 août 2013, considéré comme complet au titre de l'étude d'impact.

Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) a été recueilli le 12 septembre 2013.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier d'enquête publique. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

## **3. ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT, DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES, ET ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET**

Le dossier adressé à l'Autorité Environnementale se présente sous la forme de 3 documents :

- un exemplaire de la demande de permis de construire (formulaire, notice descriptive, documents graphiques et photographiques)
- un exemplaire de l'étude d'impact daté du 6 décembre 2012
- des éléments complémentaires datés du 27 mars 2013
- un résumé non-technique de l'étude d'impact

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études ENCIS Énergies vertes. Elle est déclinée en 7 parties : présentation - méthodologie - état initial de l'environnement - raisons du choix du projet - description du projet retenu - évaluation des impacts du projet - mesures d'évitement, de réduction et de compensation - annexes.

Sur la forme, les rubriques exigibles par le code de l'environnement sont abordées dans le dossier.

En application de l'article R.414-19 du code de l'environnement qui prévoit que les travaux ou projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, une partie dédiée à l'évaluation des incidences est intégrée en page 155 de l'étude. Les éléments joints dans cette évaluation permettent de conclure à l'absence de susceptibilité d'incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 les plus proches (notamment le site FR7401147 « Vallée de la Gartempe sur tout son cours et affluents », situé à 3 kilomètres).

### **3.1 Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées**

La méthodologie employée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont présentées dans la partie 2 du dossier (pages 17 à 31). Cette partie est bien détaillée et permet de bien appréhender par thématique, la démarche d'élaboration du projet.

Les aires d'études sur lesquelles se sont portées les différentes investigations sont présentées au sein de la partie 1, elles sont au nombre de 3 : aire d'étude immédiate qui correspond au site envisagé pour l'implantation de la centrale, aire d'étude rapprochée (500 mètres autour du site) et aire d'étude éloignée d'un rayon de 3 kilomètres. Des éléments de justification sur la détermination de ces aires d'étude sont joints au point 2.1.2 ; ces éléments s'appuient notamment sur les préconisations du « Guide de l'étude d'impact des installations photovoltaïques au sol publié par le ministère de l'Écologie ». A noter toutefois, une incohérence entre la définition de l'aire d'étude éloignée en page 14 (3 kilomètres autour du site) et celle présentée en page 22 (10 kilomètres).

Les méthodes utilisées pour caractériser l'état actuel du site et évaluer les effets du projet sont les suivantes : analyse bibliographique, visites de terrain ou encore consultations des services de l'État. L'autorité environnementale souligne avec intérêt le détail présenté pour chaque thématique avec des précisions sur : le calendrier des inventaires, le protocole employé, le matériel utilisé ou encore l'orientation des recherches de terrains.

Les sorties ont été réalisées du mois de janvier à juillet 2012. Bien que ne couvrant pas l'ensemble d'un cycle biologique, les inventaires réalisés permettent d'avoir une approche satisfaisante des sensibilités écologiques du site. Des investigations complémentaires durant le second semestre 2012 auraient toutefois permis d'avoir une approche plus exhaustive.

### **3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire**

La partie 3 de l'étude d'impact est consacrée à « l'état initial de l'environnement » (pages 33 à 115). Sont abordées successivement les thématiques suivantes : milieu physique, milieux naturels, milieu humain, paysage, patrimoine paysager et culturel. L'état des lieux environnemental est dressé de façon exhaustive : les principales thématiques y sont développées, et un tableau récapitulatif synthétise, par thématique et par aires d'étude, les principaux enjeux du site et de son environnement immédiat.

Il ressort de l'analyse de l'état initial du site certaines sensibilités écologiques assez fortes telles que la présence d'espèces patrimoniales (oiseaux, chiroptères, papillons) aux abords et au sein du site, d'espèces végétales d'intérêt patrimonial, de zones humides ou encore la présence de structures végétales ayant un intérêt écologique notable (haies, arbres morts...). Une carte de synthèse des enjeux et des sensibilités liés au milieu naturel est jointe en page 77. Il en ressort, entre autres, deux zones d'exclusion sur lesquelles les panneaux ne pourront être implantés, et des zones à enjeux forts à modérés qu'il conviendra de prendre en compte dans la conception du parc.

La grande majorité des parcelles concernées par le projet appartient à une exploitation agricole en difficulté économique ayant conduit notamment à un arrêt des activités d'élevage et de culture. Les parcelles agricoles concernées par le projet font à l'heure actuelle l'objet d'un développement prairial pour fauchage. Au-delà de la situation économique de l'exploitation actuellement en place, il aurait été intéressant d'avoir des renseignements sur le potentiel agronomique des parcelles et sur la qualité des sols ; la mention « des parcelles sans grandes valeurs agronomiques et forestières » indiquée en page 120 mériterait ainsi d'être développée.

En matière de paysage, le dossier contient des illustrations (cartographies, coupes, prises de vue...) qui permettent au lecteur d'appréhender le territoire sur lequel le projet est envisagé. Ce dernier est situé en limite du site inscrit des Monts de Blond qui constitue une unité paysagère remarquable du département de la Haute-Vienne et qui comprend également le site inscrit de la Chapelle Vaulry. L'analyse du contexte paysager du secteur se conclut par certaines préconisations. Sur ce point, la proposition de réaliser un projet en adéquation avec les lignes de force est / ouest du territoire est à souligner au regard du grand paysage ; elle aurait pu être judicieusement complétée par la réalisation d'un projet également en adéquation avec les formes courbes et douces du paysage également dessinées par des micro-vallonnements plutôt orientés sud / nord à l'échelle des lieux.

### 3.3 Justification du projet – Effets cumulés avec d'autres projets

Les parties 4 et 5 de l'étude d'impact rappellent le processus d'élaboration du projet de Grateyrolles. L'autorité environnementale souligne avec intérêt la démarche de concertation initiée autour de ce projet qui a notamment permis de faire évoluer le périmètre du parc photovoltaïque qui empiétait initialement sur le site inscrit des Monts de Blond. Il est également précisé qu'une visite de terrain a été réalisée avec les représentants de l'Etat (Sous-Préfet de Bellac, Architectes des Bâtiments de France) et que le public a été informé du projet au travers des comptes-rendus de conseils municipaux et au sein du magazine municipal.

Il est fait mention en partie 6 des effets cumulés avec le projet de LGV Poitiers-Limoges, la Zone de Développement Eolien de la Communauté de Communes du Haut-Limousin, et le projet de trois centrales photovoltaïques au sol sur les communes de Blond, Bellac et de Peyrat-de-Bellac dont le projet le plus proche est prévu au lieu-dit La Couture Renon, à plus de 3 km du site.

### 3.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

Cette présentation est abordée en parties 6 et 7. L'analyse des impacts du projet se décline selon les mêmes thématiques que celle de l'état initial. La présentation des mesures associées au projet déclinant quant à elle de manière pertinente la séquence éviter-réduire-compenser.

**Sol-eau** : les phases de chantier et de démantèlement sont potentiellement les plus impactantes et revêtent des caractéristiques similaires pour l'ensemble du site d'implantation. A noter que la réalisation du projet nécessite le défrichement de plus de 3 hectares de parcelles boisées, (qui ont déjà fait l'objet d'une coupe en 2008 et pour lesquelles la valorisation du bois a déjà été effectuée), de près de 200 mètres de haies arbustives, de 132 mètres de haies de hauts jets et de plusieurs petits fourrés qui engendrent des impacts avérés en terme d'habitat et de continuité écologiques. Afin de compenser ces effets, en complément de d'indemnité financière liées au défrichement (cf. page 226), le pétitionnaire prévoit la densification de haies ainsi que des mesures de suivi et d'entretien afin de s'assurer de l'effectivité de cette mesure.

La réalisation de la piste interne, la création des locaux techniques ainsi que la mise en place des pieux d'ancrage des modules requièrent l'adoption de techniques adaptées à la nature du sol. Ainsi, la technique des pieux vissés est retenue par le porteur de projet. Elle présente l'avantage de ne pas nécessiter de fondation, et de limiter l'imperméabilisation du sol. Les chemins internes à la centrale ne constitueront qu'une imperméabilisation partielle et représenteront une surface d'environ 15 620 m<sup>2</sup>. La conservation des différents fossés existants et la création de 6 passages à gué participent à maintenir un bon écoulement des eaux tel que mis en évidence dans l'analyse de l'état initial du site.

**Milieu Naturel** : le site naturel identifié le plus proche du site est la ZNIEFF de type I du Bois de la Tourette situé à environ 1 kilomètre au nord du site.

Concernant l'accès au site, le porteur de projet a pris le parti de créer un nouveau chemin sur une longueur de 260 mètres afin de préserver le secteur sud-ouest qui présentait déjà un tracé mais pour lequel les sensibilités environnementales étaient plus importantes.

L'implantation des installations a été définie de manière à éviter les habitats les plus sensibles, et tout particulièrement un secteur situé sur la partie ouest du site ayant fait l'objet du recensement d'orchidées (*Anacamptis laxiflora*) dans le cadre de l'analyse de l'état initial.

**Faune-Flore** : les impacts sur la flore du site concerneront essentiellement la phase travaux (travaux de terrassement et défrichement entre autres) ainsi que la création des infrastructures sur le site (pistes, locaux, fondations...). qui engendreront un dérangement des espèces présentes sur le site. Le demandeur prévoit des mesures afin de limiter ces impacts ; il est notamment prévu de baliser les zones les plus sensibles (zone à orchidées, jonçaises à l'est du site) afin de les préserver, d'adapter le calendrier des travaux aux périodes de reproduction des oiseaux, de conserver la plupart des haies de haut jet ou encore la mise en place de passe-gibier sur la clôture périphérique du site.

**Paysage** : l'analyse des effets du projet sur le paysage est réalisée au point 6.5 selon différentes composantes (paysage éloigné, paysage rapproché, paysage immédiat). Il ressort de l'analyse de cette partie, que l'insertion du projet, notamment pour les points de vue immédiats et rapprochés, est facilitée par la trame bocagère présente aux abords du site. L'autorité environnementale souligne les précisions du pétitionnaire qui indique en page 202 que « *les impacts pourraient s'avérer plus importants selon l'évolution de la couverture végétale du massif boisé* ».

Concernant les perceptions éloignées du parc et son insertion paysagère, un des principaux enjeux concerne la proximité immédiate du site inscrit des Monts de Blond. Sur ce point, l'autorité environnementale note avec intérêt l'évolution du projet durant la phase d'étude, qui a permis d'exclure certaines parcelles situées initialement au sein du site inscrit. Toutefois, la limite visuelle tout comme la perception ne peuvent être matérialisées ; la sensibilité paysagère du secteur reste donc majeure. Le photomontage joint en page 190 met en exergue une perspective ouverte du parc depuis les Monts de Blond qui pourrait s'avérer plus prégnante en fonction de l'évolution du couvert végétal dont le porteur de projet n'a pas la maîtrise.

Enfin, il aurait été intéressant d'avoir des informations complémentaires sur le devenir des arbres de hautes tiges et des haies présents au sein du périmètre du parc photovoltaïque et sur l'impact paysager engendré.

Le pétitionnaire prévoit des mesures d'insertion paysagère du projet ; elles résident principalement dans la densification de trois portions de haies, dans la mise en place d'un bardage bois autour du poste de livraison ou encore dans l'utilisation d'une couleur verte sombre pour les postes de transformation situés au sein du parc.

**Agriculture** : au titre de la circulaire du 18 décembre 2009, les projets dont la puissance est supérieure à 250 kWc n'ont pas vocation à être installés en zone agricole cultivée ou utilisée par des troupeaux d'élevage, sauf pour des parcelles n'ayant pas fait l'objet d'un usage agricole récent. Dans le cas présent, il est précisé que les parcelles sont simplement exploitées pour la fauche, et que dans le cadre du développement du projet, des contacts ont été élaborés avec un agriculteur local en recherche de foncier afin de développer une convention d'entretien du site par pacage ovin. Les conséquences de l'aménagement sur la vocation agricole des parcelles sont ainsi traitées par la mise en place d'une activité pastorale, qui vise à justifier de la compatibilité du projet avec une activité agricole.

**Effets cumulés** : la partie 6.6 de l'étude d'impact aborde la notion d'effets cumulés en prenant en compte les projets recensés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Cette partie est relativement succincte et mériterait d'être davantage développée, en particulier en ce qui concerne la multiplication des projets de parcs photovoltaïques dans un rayon de quelques kilomètres carrés, et à proximité immédiate du fuseau de la LGV Poitiers-Limoges. Ainsi, l'affirmation "*Aucun effet cumulé (co-visibilité, perte d'habitat cumulé, perte cumulée de terrain agricole, etc.) n'est prévisible entre le projet de parc solaire de Grateyrolles et celui de La Granges aux Celles, situé à 6 km* » mérite d'être développée et argumentée. Si la notion d'absence de co-visibilité semble plausible dans le secteur bocager de Bellac, la perte cumulée de terrains agricoles ou d'habitats naturels semble inéluctable.

### **3.5 Remise en état et analyse des coûts**

Les travaux de remise en état du site d'implantation sont évoqués dans le dossier à plusieurs endroits, notamment dans la partie 6 de l'étude d'impact relative à l'analyse des effets du projet. Le demandeur a chiffré les coûts propres aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation dans un tableau détaillé (pages 228 à 231) et les a représentées sur un schéma récapitulatif en page 232.

### **3.7 Résumé non technique de l'étude d'impact**

Sur la forme, ce document est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public. Il décline les mêmes rubriques que l'étude d'impact. Il est lisible, clair et bien illustré.

## **4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact sont globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. La conception du projet et les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts semblent appropriées au contexte et aux enjeux. Elles pourront utilement être reprises et complétées dans l'arrêté autorisant le projet, dans la mesure où leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale de l'opération.

Ainsi les techniques d'entretien retenues lors de la phase d'exploitation semblent favorables au pastoralisme ovin local et seront peu impactantes pour l'environnement. Toutefois, au-delà de la présentation de la situation économique difficile de l'exploitation concernée par les terrains, il est attendu que l'étude apporte des éléments probants sur la faible valeur agronomique des sols et en conséquence sur l'absence d'impact en termes de production agricole.

L'analyse des effets cumulés du présent projet de parc photovoltaïque avec les autres projets référencés sur le secteur de Bellac mérite d'être complétée notamment sur la consommation de terres agricoles ou d'espaces naturels.

Enfin, l'analyse paysagère du projet qui s'inscrit dans un secteur aux enjeux paysagers forts (proximité immédiate du site inscrit des Monts de Blond) aurait pu être développée davantage, notamment en ce qui concerne la prise en compte des micro-vallonnements orientés sud / nord dans la conception du projet en complément de la prise en compte des lignes de force est / ouest au regard du grand paysage.

Le Préfet  
  
Michel JAU